

Arrêté n° U2026-098

ARRETE ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU l'article L.112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'approbation du PLU par le Conseil Municipal en date du 05 février 2018, suivi de la modification simplifiée n°1 approuvée le 19/09/2019, de la déclaration projet valant mise en compatibilité le 06/02/2020, la modification n°02 en date du 30 mars 2023 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 11/12/2025 ;

VU le procès-verbal de la délimitation de la propriété des personnes publiques relative au chemin rural des Stevalles établi par la SAS Damien Souvignet Géomètre Expert en date du 15 juin 2026 ;

CONSIDERANT que l'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté par l'autorité administrative compétente et gestionnaire de la voie ;

CONSIDERANT que celui-ci constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'alignement de fait du « chemin rural des Stevalles » au droit de la propriété riveraine cadastrée A n°1033 et 1027 est constaté comme suit :

- A la délimitation portée au plan ci-joint établi par la SAS Damien Souvignet Géomètre Expert en date du 15 juin 2026, référence 18.524-B, joint à la présente.

La détermination de cet alignement de fait ne préjuge pas de la limite de propriété de la personne publique.

ARTICLE 2 : L'alignement individuel est purement déclaratif. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Fait le 14 août 2026

Le Maire
Séverine FONTANGES



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.